



10 MARS 2023

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental de de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de Masculine organisé par le Comité Départemental de de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association, régulièrement convoquée, représentée par Madame, entraîneur du club ;

Après avoir entendu en visioconférence le Comité Départemental de de Basket-ball, régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association (....) régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Monsieur, entraîneur du club ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Le 2023 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat de Masculine organisé par le Comité Départemental de de Basket-ball (CD....) opposant l'.... au club, remportée par l'équipe recevant à

A la 6^e minute du 1^e quart temps, une réclamation a été déposée par l'entraîneur de alors que le score était de à pour son équipe pour le motif suivant : « *Le joueur A.... est rentré en jeu alors qu'il n'est pas sur la feuille de marque* ».

Les arbitres ont décidé de faire sortir ledit joueur du terrain, et de lui interdire de pouvoir de nouveau entrer en jeu.

Le 2023, le club, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, a confirmé l'engagement de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception (accompagnée d'un chèque de 120 euros).

Différents rapports des officiels et des acteurs de la rencontre (entraîneurs et capitaines des deux équipes) ont été adressés au CD.....

Par un courrier du 2023, la Commission Départementale des Officiels (CDO) du CD.... a invité les parties à la réunion du 2023 afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations.

Lors de cette réunion, la CDO a examiné la réclamation et constaté que :

- Au cours du 1^e quart-temps, le joueur B.... a commis, une faute sur un joueur de l'équipe A ;
- Lors de cette interruption de jeu, le marqueur a immédiatement informé les arbitres que le joueur A.... qui était rentré à l'action précédente, ne figurait pas sur la feuille de marque ;
- Après vérification, le 1^{er} arbitre a fait sortir le joueur A...., qui n'est plus entré en jeu ;
- L'entraîneur de l'.... a indiqué que l'e-marque avait été complétée pour son équipe par l'entraîneur du match précédent ;
- Le Joueur A.... n'a marqué aucun point et n'a commis aucune faute.

Considérant que le joueur n'a eu aucun impact sur le résultat final de la rencontre, la Commission Départementale des Officiels a ainsi décidé de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain :
 - L'.... :
 - :

Par un courrier réceptionné à la Fédération le 2023, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève qu'un joueur doit être régulièrement qualifié et inscrit sur la feuille de marque pour pouvoir participer à une rencontre et considère, de ce fait, que la rencontre doit être prononcée perdue par pénalité à l'égard de l'.....

En outre, il estime que le fait que l'e-marque ait été complétée par une tierce personne n'exonère aucunement l'entraîneur de sa responsabilité.

Enfin, il rappelle que le règlement ne fait aucune référence à l'influence sur le score de la rencontre d'un joueur qui y participerait de façon irrégulière.

La Chambre d'Appel considérant que :

a. Sur la recevabilité de la réclamation

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral dénommé « *Procédure de Traitement des Réclamations* », lui-même encadré par la réglementation FIBA.

Cette procédure est intangible et doit s'appliquer à tous les organes déconcentrés de la Fédération, ce pourquoi le CD.... l'a intégré – quasiment – à l'identique dans ses propres Règlements Sportifs Généraux.

L'alinéa 1 de l'article 72 des Règlements Sportifs 5x5 du CD...., relatif aux formalités de dépôt d'une réclamation, prévoit que « *le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur* :

1. *La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit*
 - a. *Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;*
 - b. *au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise*
2. *Dès la fin de la rencontre, il dicte le motif de la réclamation à l'arbitre.*
3. *Il signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réserve à cet effet [...] ».*

Ce même article précise également que : « *Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé ou déposé au Comité Départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) accompagnée obligatoirement d'un chèque du montant prévu aux dispositions financières [...] ».*

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la procédure a parfaitement été respectée par le club appelant, tant lors de la rencontre au moment où l'erreur est constatée – soit, à la 6^e minute du 1^{er} quart-temps –, qu'au moment de la procédure d'après-match, ainsi que le lendemain.

Le club adverse n'a d'ailleurs soulevé aucun vice de procédure relatif au dépôt de la réclamation.

Il ne saurait par ailleurs être reproché au CD.... un manquement dans le traitement de la réclamation, en ce qu'elle a régulièrement été étudiée par la CDO, à l'appui de rapports transmis par les acteurs de la rencontre, et ce dans le respect du principe du contradictoire.

La réclamation étant recevable, il convient par conséquent de procéder à l'examen au fond de celle-ci.

b. Sur le fond de la réclamation

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il découle de la réglementation FIBA, transposée dans les Règlements fédéraux, que « *dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent peut décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*
- *Faire jouer ou rejouer la rencontre ».*

En aucun cas une procédure de traitement des réclamations ne peut aboutir à une décision différente. La Chambre d'Appel ne pourra s'écarter de ce principe réglementaire.

En l'espèce, il est constant que lors du 1^e quart temps, alors que le score était de à en faveur du club appelant, un joueur (A....) du club est entré en jeu alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de marque.

Il n'est pas non plus contesté qu'au ballon mort suivant, la table de marque a informé le 1^{er} arbitre de cette anomalie, lequel a immédiatement demandé audit joueur de quitter le terrain. Ce dernier n'a par la suite jamais repris part à la rencontre.

S'agissant de la participation à une rencontre, un membre d'équipe est, en application de l'article 41.2 des Règlements Officiels du Basket-ball « *autorisé à jouer lorsque son nom est inscrit sur la feuille de marque avant le commencement de la rencontre et aussi longtemps qu'il n'a pas été disqualifié ou n'a pas commis 5 fautes* ».

L'article 7.1 prévoit « 40 minutes au moins avant l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, chaque entraîneur ou son représentant doit fournir au marqueur une liste avec les noms et les numéros correspondants des membres de l'équipe qui sont qualifiés pour jouer dans la rencontre ainsi que le nom du capitaine de l'équipe, de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint. Tous les membres d'équipe dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque sont autorisés à jouer même s'ils arrivent après le commencement de la rencontre ».

L'article 7.2 précise quant à lui : « 10 minutes au moins avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque [...] ». Cette même disposition est reprise dans la réglementation fédérale, qui rappelle que : « par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis ».

Il découle de ces dispositions une responsabilité de l'entraîneur vis-à-vis de l'effectif déclaré sur la feuille de marque.

Au-delà de la responsabilité de l'entraîneur de l'équipe – qu'il ait lui-même complété la feuille de marque ou confié cette tâche à une tierce personne – il est également établi une erreur de la table de marque, qui n'aurait aucunement dû autoriser l'entrée sur le terrain du joueur non-inscrit sur la feuille de marque.

Sur ce point, l'article 48 des Règlements Officiels du Basket-ball prévoit que : « Le marqueur doit disposer d'une feuille de marque et enregistrer les équipes, en inscrivant les noms et les numéros des joueurs qui commenceront le jeu et ceux de tous les remplaçants appelés à entrer en jeu ».

Pour autant, il convient de rappeler que la procédure de traitement des réclamations a pour finalité de réparer une éventuelle erreur d'un officiel survenu lors d'une rencontre qui viendrait léser de façon incontestable et irrémédiable les intérêts de l'une des deux équipes.

En l'espèce, si l'erreur ne peut être contestée, celle-ci a été, dès le ballon mort suivant, réparée par les officiels en ce qu'ils ont immédiatement demandé au joueur A.... de sortir.

Il ne saurait raisonnablement être soutenu que la participation du joueur en cause – qui pour rappel n'a marqué aucun point, ni commis de fautes lors des quelques secondes passées sur le terrain – ait impacté la rencontre de façon à créer un préjudice certain et irrémédiable au club appelant.

En cela, la CDO a eu une juste appréciation du cas d'espèce qui lui a été soumis.

Par ailleurs, si l'article 61 des Règlements Sportifs 5x5 du CD.... prévoit que « pour prendre part aux rencontres de championnats, Trophées ou Coupes tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque », la participation d'un joueur sans figurer sur ladite feuille ne saurait automatiquement entraîner la perte par pénalité de la rencontre, comme le soutient le club appelant à l'appui de sa requête.

En effet, d'une part, une procédure de traitement des réclamations ne peut qu'aboutir aux trois solutions citées en préambule, parmi lesquelles ne figure pas la perte par pénalité.

D'autre part, et conformément à l'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux – qui énumère les compétences des Commissions 5x5 ainsi que les différentes infractions réglementaires et les pénalités correspondantes – une telle hypothèse doit conduire, en cas de suspicion de fraude à la licence par exemple, à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du club ou du joueur fautif et l'engagement de leur responsabilité.

Dans le présent litige, il ne fait aucun doute que la participation du joueur A.... à la rencontre ne constitue pas une tentative de fraude de l'...., mais plutôt d'une erreur matérielle sur l'e-marque qui ne saurait, en l'espèce, être imputée au club.

Pour toutes ces raisons, il convient de confirmer la décision contestée et, de ce fait, le résultat acquis sur le terrain à savoir la victoire du club

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Départementale des Officiels du Comité de de Basket-ball du 2023.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux 5x5 du Comité Départemental de la ;

Vu le Règlement Particulier du Championnat départemental sénior 5x5 du Comité Départemental de la de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°450 de Championnat Féminine (....), poule, datée du 2023 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association sportive, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Monsieur, entraîneur de l'équipe ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Le Comité Départemental de la de Basket-ball régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Pour la saison 2022/2023, l'association (....) est engagée en Championnat de Féminine (....) organisé par le Comité Départemental de la de Basket-ball (CD.....).

Le 2022, s'est tenue la rencontre N°.... du Championnat de opposant les équipes des associations et

L'encart réclamations de la feuille de marque mentionne les faits suivants :

« L'entraîneur de l'équipe B a déposé réclamation après le premier ballon mort qui suit. La réclamation a été déposée dans le 5ème ¼ temps, 5ème minute alors que le score était de-..... Motif de la réclamation : à 6 seconde de la 5ème période suite à trois points marqués, le chronomètre ne s'est pas arrêté comme il aurait dû. Il manque 3 secondes à la fin du match ».

Le 2022, la réclamation a été traitée par le Pôle Formation en charge des Officiels du CD.....

Par une décision du même jour, le match a été donné à rejouer le 2023.

Le 2023 – soit la veille de la rencontre à rejouer – Madame, membre élue du CD....., responsable Formation des Officiels, a adressé aux deux clubs un courriel intitulé « *Match à rejouer INFO* » visant à rappeler en substance les dispositions du règlement sportif du CD.... sur les modalités d'un match à rejouer.

Elle a notamment précisé que « *pour participer au match à rejouer, la joueuse [devait] être qualifiée donc licenciée au jour de la rencontre soit le* » et qu'il n'y avait, de ce fait, « *aucune obligation sur la feuille de match d'avoir les mêmes joueuses de la rencontre du* ».

Le 2023 s'est tenue la rencontre à rejouer – Poule B – N°

En amont de la rencontre, une réserve a été posée par l'entraîneur de l'équipe du, en ces termes : « *sur la qualification et la participation au match du 2023, les joueuses qui n'étaient pas inscrites sur la feuille de match le 2022 ne devraient pas jouer au regard de l'article 63, alinéa 4 des règlements sportifs généraux* ».

Le 2023, le a adressé au CD.... un courrier justifiant la réserve posée la veille et a présenté l'argumentaire suivant :

- L'article 63 alinéa 1 vise les joueurs qualifiés lors de la première rencontre et se réfère donc à la feuille de marque et pas seulement à la date de la rencontre ;
- Le même alinéa ne mentionne pas le terme « licencié » mais celui de « qualifié » à la différence de l'alinéa 4 du même article ;
- Les deux termes n'ont pas le même sens, le cas échéant, l'alinéa 4 n'aurait pas de raison d'exister ;
- Si qualifié signifie « inscrit sur la feuille de match initiale » alors l'alinéa 4 prendrait tout son sens ;
- L'article 63 alinéa 4 permet alors à n'importe quel licencié à jour de sa licence de prendre la place d'un joueur qualifié inscrit sur la feuille du premier match qui serait décédé ;
- Par conséquent, seules les licenciées inscrites sur la feuille de match du 2022 pouvaient participer à la rencontre du 2023.

Le 2023, la Commission Départementale des Compétitions 5x5 (CDC5x5) a examiné la réserve posée lors de la rencontre du 2023.

Tout en constatant sa recevabilité, elle a, d'une part, relevé que la réserve aurait dû porter sur l'article 63 alinéa 1 des Règlements Généraux du CD.... au motif qu'aucune joueuse des deux effectifs n'était décédée entre les deux rencontres et, d'autre part, rappelé que l'article en cause autorisait la participation à la rencontre à rejouer de toutes les joueuses qualifiées par le groupement sportif à la date de la première rencontre.

La CDC5x5 a ainsi décidé :

- De ne pas donner suite à la réserve déposée par le ;
- Que le résultat de la rencontre du 2023 est validé.

Le 2023, le a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision prise par la CDC5x5 en invoquant que :

- 5 joueuses de l'équipe non inscrites sur la feuille de match du 2022 ont participé à la rencontre du 2023 ;
- Cette équipe ne se trouvant pas dans une situation exceptionnelle au sens de l'alinéa 4 de l'article 63, aucune de ses joueuses ne pouvait être remplacée.

Le 2023, le Comité Directeur du CD.... a examiné la demande de recours gracieux de l'association et a relevé que :

- La CDC5x5 avait vérifié la qualification des joueuses en vertu de l'article 63 alinéa 1, 2 et 3 sans qu'aucune irrégularité ne soit relevée ;
- Le recours porte sur une divergence d'interprétation de l'article 63 alinéa 4 qui permet seulement à une remplaçante d'une joueuse décédée de participer à la rencontre à rejouer même si elle n'était pas licenciée le jour de la première rencontre ;
- En l'espèce, aucune joueuse de l'équipe n'étant décédée, l'article susvisée n'avait alors pas vocation à s'appliquer.

Par une décision notifiée le2023, le Comité Directeur du CD.... a ainsi confirmé la décision de la CDC5x5 du 2023.

Par un courrier recommandé réceptionné à la Fédération le 2023, l'association a régulièrement interjeté appel de la décision du Comité Directeur du CD.....

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève, sur la forme, que les décisions reçues par courrier recommandé ne précisent pas l'identité des membres ayant participé aux délibérations.

Sur le fond, le requérant indique qu'en vertu de l'article 63 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux du CD85, seules les joueuses ayant participées au premier match pouvaient participer au deuxième match, sauf si l'une d'entre elles était décédée.

En cela, il conteste la participation à la rencontre à rejouer de 5 joueuses qui ne figuraient pas sur la feuille de marque initiale et ce alors même qu'il n'y avait pas eu de décès dans l'effectif du club adverse.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

i. Sur la forme

L'article 903 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.* »

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental et/ou de leur notification individuelle. ».

L'article 908 des mêmes Règlements Généraux prévoit : « Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante. ».

En l'espèce, bien que l'appelant souligne l'absence, sur les deux décisions, d'identification précise des membres ayant participé aux délibérations, force est de constater qu'aucune disposition réglementaire ne l'impose.

En tout état de cause, la décision prise par le Comité Directeur du CD.... dans le cadre du recours gracieux – seule décision frappée d'appel – s'est substituée à la décision de la CDC5x5.

Or, il s'avère qu'elle précise que l'ensemble des membres présents – énumérés sur le procès-verbal de la réunion – a participé aux délibérations portant sur le recours gracieux introduit par le club appelant ; les délibérants étant alors largement identifiables.

Ce moyen ne saurait remettre en cause la procédure et doit, par conséquent, être écarté.

ii. Sur le fond

S'agissant de la participation des joueuses lors d'une rencontre à rejouer, l'article 63 des Règlements Sportifs Généraux du CD.... prévoit que :

- 1. « Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs ou joueuses qualifié(e)s pour le groupement sportif lors de la première rencontre.*
- 2. Un joueur ou une joueuse sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.*
- 3. Un joueur ou une joueuse suspendu(e) lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.*
- 4. Dans le cas exceptionnel où le joueur ou la joueuse en remplace un(e) autre à la suite du décès du titulaire, il ou elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il ou elle est régulièrement licencié(e). »*

Le club appelant soutient que seules les joueuses ayant participées au premier match – à savoir celles inscrites sur la feuille de marque – pouvaient participer au match à rejouer.

La Chambre d'Appel ne saurait souscrire à cette lecture des règlements.

En effet, il ressort de façon suffisamment claire de l'alinéa 1^{er} de l'article précité que pouvait régulièrement prendre part à la rencontre à rejouer toute joueuse déjà qualifiée – à savoir régulièrement licenciée – au sein de son groupement sportif à la date de la rencontre initiale ; sous réserve évidemment de répondre aux règles de participation de la catégorie en cause.

En aucun cas le terme « qualifié » ne peut être interprété comme signifiant « inscrit sur la feuille de marque ».

Cette lecture avait d'ailleurs été précisée par le CD...., qui s'était efforcé de rappeler, la veille de la rencontre, aux clubs qu'ils n'avaient pas l'obligation d'aligner, pour la rencontre à rejouer, une liste de joueuses strictement identique à celle de la rencontre initiale.

A contrario, une joueuse qualifiée au sein du groupement sportif après la date de la rencontre initiale n'aurait pas pu prendre part à la rencontre à rejouer.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 63 susvisé est explicite sur son champ d'application qui concerne le strict cas d'un décès de joueur(se).

En l'absence d'une telle situation, le club requérant ne peut se prévaloir de la non-application dudit alinéa ; ce moyen invoqué au soutien de l'argumentation selon laquelle l'.... n'aurait pas dû faire jouer des joueuses ne figurant pas sur la feuille de marque de la première rencontre, doit être écarté.

Au surplus, le club appelant regrette que l'interprétation de l'article 63 par le CD.... permette de faire participer à des rencontres à rejouer des joueuses d'un niveau supérieur, et ce quand bien même elles ne faisaient pas partie de l'effectif initial de l'équipe.

Si la Chambre d'Appel entend ce regret, force est de constater que le CD.... a fait une exacte application des règlements.

L'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que le CD.... a décidé de valider le résultat de la rencontre en cause acquis sur le terrain.

En conséquence, il convient de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision du Comité Directeur du Comité Départemental de la de Basket-ball.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur (....) ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Monsieur est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule B du Championnat de France de Nationale (....).

Depuis le début de saison, s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2022 du Championnat de France de opposant le à l'.... ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2022 du Championnat de France de opposant au ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2023 du Championnat de France de opposant le à

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie à la suite de l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 2023, a sanctionné Monsieur, de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La sanction de Monsieur s'établissant lors du week-end du vendredi au dimanche 2023.

Par un courrier daté du et réceptionné à la Fédération le2023, le club de a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de la sanction auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du 2023, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

Au soutien de sa requête, le club appelant fait valoir, sur le fond, qu'il s'agit de la première sanction de son joueur en 16 ans de carrière professionnelle et qu'il n'a donc aucun antécédent disciplinaire.

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes*

sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2. ».

Monsieur n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué devant l'instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Lors de l'audience en appel, Monsieur s'est prévalu d'une méconnaissance de la réglementation en précisant qu'il pensait ne devoir faire des observations écrites qu'après réception d'un courrier lui notifiant ses trois fautes techniques.

Par ailleurs, il a expliqué avoir conscience de son mauvais comportement et indiqué qu'il s'engageait à changer son attitude pour la suite de la saison.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Chambrage trashtalking envers B.... après le buzzer* » ;
- « *Contestation évidente après avertissement* » ;
- « *Trashtalking* ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant n'apporte aucune explication sur ces trois fautes techniques.

Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur les fautes techniques infligées, d'autant plus que l'appelant n'en conteste pas la matérialité.

Toutefois, la Chambre d'Appel dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur couplée à une méconnaissance de la réglementation ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Aussi, tout licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenées à prendre dans l'exercice de leur fonction. Un comportement contestataire ou de chambrage ne saurait être toléré, d'autant plus de la part d'un joueur évoluant en première division masculine fédérale et habitué aux compétitions professionnelles.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2022/2023 – dans un délai de trois mois – démontrent la récurrence de son comportement inapproprié envers le corps arbitral et ses adversaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la CFD.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline 2023.

La peine ferme de Monsieur s'établira du vendredi au dimanche 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat Départemental Féminin, du 2022, organisé par le Comité de de Basket-ball ;

Vu les rapports d'après-match ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'.... (....) ;

Vu l'appel incident introduit par la FFBB ;

Après avoir entendu par visioconférence l'....., régulièrement convoquée, représentée par Monsieur (....), dirigeant du club ;

Après avoir entendu par visioconférence Madame (....) régulièrement convoquée, accompagnée de Messieurs et, respectivement Président et expert dans l'accompagnement des victimes de racisme dans le sport ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association (....), régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Madame (....) régulièrement convoquée, accompagnée de son représentant légal ;

La FFBB régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

La Ligue Régionale de Basket-ball régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du Championnat Départemental Féminin (....) organisé par le Comité de de Basket-ball (CD....) en date du 2022, opposant le (club A) à l'.... (club B), des incidents auraient eu lieu.

En effet, il est prétendu qu'au cours du 1^{er} quart-temps, alors que deux lancers francs devaient être tirés, des insultes racistes auraient été proférées à l'encontre d'une joueuse de l'...., Madame, propos qu'elle a immédiatement dénoncé au corps arbitral, ce qui a conduit son équipe à quitter la salle.

Le match n'a pas repris.

Par ailleurs, il apparaît, d'une part, qu'un accompagnateur proche du banc de l'...., a par son comportement perturbé le déroulement de la rencontre et d'autre part, que des spectateurs du ont exprimé des propos inacceptables à l'encontre de joueuses visiteuses.

La feuille de marque fait état de l'incident suivant : « *Propos raciste à l'encontre d'une joueuse de l'équipe B (sale arabe)* » ; « *suite à des propos racistes (sale arabe) le coach B a décidé de stopper le match* ».

La feuille de marque de la rencontre, ainsi que les rapports des arbitres ont été transmis à la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue de Basket-ball (LR).

Le 2022, Madame, Présidente de l'.... à la date de la rencontre en cause, a fait remonter ces incidents et a déposé une main courante au Commissariat de Police de, Les représentants légaux de la joueuse victime ont fait de même le 2022.

Régulièrement saisie par rapport d'arbitres sur le fondement de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la CRD de la LR a, par un courrier du 2022, ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- L'association et son Président ès-qualités, Monsieur ;
- L'association et sa Présidente ès-qualités, Madame ;
- Monsieur, en sa qualité d'entraîneur de l'équipe B.

Les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles à la défense de leur droit ; ils ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023.

A la suite de cette audition, la CRD a décidé, compte tenu de la connaissance d'un fait nouveau quant à l'identité de la personne qui aurait proféré lesdits propos racistes et qui n'apparaissait dans aucun rapport fournis par les deux parties en amont, de se saisir d'office et de procéder à un complément d'instruction.

A cet effet, la CRD a décidé de mettre en cause Madame, joueuse A.... licenciée au club pour le motif suivant : « *lors de la rencontre citée en référence, [elle aurait] proféré une insulte raciste à l'encontre d'un adversaire* ».

L'ensemble des mis en cause a été convoqué à une nouvelle séance disciplinaire, prévue le 2023.

Lors de cette réunion, la CRD a constaté que :

- Madame démentait fermement avoir proféré un quelconque propos raciste ;
- Elle se disait profondément perturbée par ces accusations ;
- Il était ressorti des différents rapports que des spectateurs du ont exprimé des propos peu amènes à l'encontre de joueuses visiteuses, sans qu'ils soient racistes ;
- L'association est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, considérés comme licenciés de fait et donc disciplinairement sanctionnable.

Par ailleurs, elle a relevé que :

- L'.... avait décidé de ne pas poursuivre la rencontre sans avoir effectué de véritables recherches sur la réalité des propos qui auraient été prononcés ;
- Aucune preuve irréfragable, de quelque partie que ce soit, ne peut être avancée sur la teneur du propos incriminé ;
- Un accompagnateur proche du banc de l'équipe B, considéré comme licencié de fait, a par son comportement, ses déplacements et ses contestations, perturbé le déroulement de la rencontre ;
- Pour ces raisons, l'.... est disciplinairement sanctionnable.

Elle a ainsi décidé :

- D'infliger un avertissement à ;
 - o L'association ;
 - o L'association ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de ;
 - o Monsieur, Président ès-qualité de l'association ;
 - o Madame, Présidente ès-qualité de l'.... ;
 - o Monsieur, entraîneur de l'.... ;
 - o Madame ;
- Déclarer la rencontre perdue par pénalité à l'.....

Le 2023, Madame a déposé plainte, au nom de son club, contre Madame au Commissariat de Police de

Par un courrier d'appel enregistré à la Fédération ler 2023, Madame, alors Présidente de l'...., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Par un courrier du même jour, la FFBB, représentée par son Président Monsieur SIUTAT Jean-Pierre, a introduit un appel incident devant la Chambre d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du RDG.

En conséquence, l'instruction a été rouverte, l'ensemble des parties a été reconvoqué et de nouveaux éléments ont pu être apportés.

Au soutien de sa requête, le club appelant regrette que les propos racistes n'aient pas été retenus clairement dans la décision contestée comme étant les raisons d'arrêt du match.

Il rappelle avoir agi pour protéger l'intégrité de son équipe consécutivement à l'absence de réactions des officiels aux propos racistes dont sa joueuse aurait été victime.

En cela, il n'accepte pas le fait d'avoir été sanctionné sportivement et financièrement et s'offusque de la banalisation du racisme dans le basket et le manque de courage des instances.

La Chambre d'Appel considérant que :

Il est constant qu'au cours de la rencontre N°.... du Championnat du 2022 opposant le à l'...., plusieurs incidents et comportements répréhensibles ont été constatés, objets de la présente procédure disciplinaire, qu'il conviendra d'étudier successivement.

i. S'agissant des propos à caractère raciste

Il ressort des éléments du dossier que lors du 1^{er} quart temps de la rencontre susvisée, et alors que deux lancers francs s'apprêtaient à être tirés par une joueuse du club visiteur, Madame, joueuse licenciée à l'.... a dénoncé des propos à caractère raciste qui lui auraient été tenus par une joueuse adverse, Madame

Son témoignage relate les éléments suivants :

« Les joueuses étaient déjà placées dans la raquette, donc moi je vais me placer aussi. Je passe devant [Madame], elle me dit : « sale arabe ». Je me retrouve pour être face à elle et je lui dis « tu as dit quoi là ? Sale arabe ? ». Elle me répond « Non, non » et là, je lui redis « si, tu m'as dit sale arabe ». Du coup je le dis à l'arbitre [...] et là elle dit : « Non je ne l'ai pas dit à toi, mais à ma copine » et puis elle se met à pleurer ».

Amenée à se justifier sur ces accusations – et mise en cause dans le cadre de la présente procédure – Madame rapporte que :

« Lors d'une pénalité pour faute contre mon équipe, je me trouvais au lancer franc à ma place en bas. J'ai alors dit à ma coéquipière en face de moi « ça va aller, ne t'inquiète pas ». A cet instant, une fille de l'autre équipe me dit d'un ton très agressif « tu m'as parlé ? ». Je n'ai même pas eu le temps de finir ma phrase qu'elle a levé la main et a dit à l'arbitre « Monsieur, elle m'a dit sale arabe ». J'ai donc dit à l'arbitre que je n'ai jamais dit ça et elle a insisté sur ce fait ».

Ces faits dénoncés ont conduit à l'interruption définitive de la rencontre – sur décision de l'entraîneur visiteur – ainsi qu'au dépôt d'une plainte de l'.... auprès du Commissariat de Police.

Avant toute chose, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées sont garantes, dans le cadre de la mission de service public qui leur est confiée par délégation du ministère des Sports des Jeux Olympiques et Paralympiques, de la protection physique et morale de leurs pratiquants, notamment des mineurs, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elles ont la charge et de l'honorabilité et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que *« le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats »*.

Ladite Charte rappelle également, en son article 8, qu'il *« est de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre »* et, plus particulièrement, que les instances du Basket-ball *« s'engagent à promouvoir et à développer à tous les niveaux, une pratique emprunte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles, aux opinions politiques ou religieuses »*.

A l'heure où la FFBB s'engage avec la plus grande fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de toute forme de discrimination dans le sport, les propos à caractère sont regardés comme particulièrement graves, ne sont en aucune manière tolérés, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par l'ensemble du mouvement sportif français.

En l'espèce, force est de constater que deux versions contradictoires des faits s'opposent quant à la nature des propos qu'aurait tenu Madame à l'égard de Madame

Il ressort de l'instruction menée que ni les arbitres de la rencontre – présents à quelques mètres des joueuses au moment de l'incident – ni les dirigeants et licenciés du club recevant, n'ont entendu de façon certaine la teneur des propos tenus par Madame

Il en va de même pour les joueuses, l'entraîneur et les supporters de l'.....

En appel, les représentants de ce dernier soutiennent néanmoins qu'en aucun cas Madame n'aurait eu intérêt à dénoncer des insultes racistes inexistantes dans le but de nuire volontairement à son adversaire.

De là, ils semblent invoquer une « présomption irréfragable de véracité » des propos, peu importe qu'ils ne puissent être confirmés par des « tiers » présents sur le terrain.

Bien que sensible à l'argument, la Chambre d'appel statue en droit, ce faisant, elle ne peut sans fondement juridique retenir une telle présomption irréfragable.

Sans remettre en cause la bonne foi du club appelant, ni bien évidemment celle de la joueuse qui apparaissait profondément choquée à la suite de ces événements, il ressort tant de l'instruction que de l'audition des différentes parties mises en cause, un doute réel et sérieux sur la matérialité des faits.

Ce doute ne permet pas à la Chambre d'appel de se forger une conviction. En conséquence elle ne peut se résoudre à engager la responsabilité disciplinaire de Madame et entrer en voie de sanction à son encontre.

Compte tenu des enjeux fondamentaux que présentent la lutte contre toute forme de discrimination dans le sport, et particulièrement dans le basket, la situation inverse aurait nécessairement conduit au prononcé de sanctions appropriées et exemplaires à l'égard de la joueuse visée et de son club, responsable du comportement de ses licenciés.

Regrettant que les éléments versés au dossier ne puissent suffisamment l'éclairer sur cet incident, la Chambre d'Appel encourage, tout comme la Fédération, la dénonciation de tels faits, qui demeurent particulièrement graves et qui, s'ils sont avérés, doivent être sanctionnés.

ii. S'agissant des incidents en tribunes et de la responsabilité des deux associations

Au-delà de l'incident intervenu entre les deux joueuses précitées, il apparaît que lors de la rencontre, certains supporters du club recevant (....) ont eu une attitude inacceptable et tenu à plusieurs reprises des propos déplacés à l'encontre des joueuses de l'équipe adverse.

Ces faits sont unanimement dénoncés :

- Par l'entraîneur de l'.... qui a expliqué qu'un spectateur du club recevant s'était adressé de manière agressive et à plusieurs reprises à l'égard de ses joueuses et qu'il a été contraint de solliciter auprès des arbitres l'intervention du responsable de salle ;
- Par des parents des joueuses du club visiteur, présents dans les tribunes, qui ont fait état d'une ambiance « *peu accueillante* » et de propos déplacés provenant de supporters du, que ce soit au début de la rencontre et même après l'interruption définitive du match.

Le club n'a d'ailleurs jamais contesté, au cours de la procédure disciplinaire, la véracité de ces incidents.

Par ailleurs, les différents rapports produits dénoncent le comportement particulièrement déplacé d'un accompagnateur de l'.... qui se tenait proche du banc de son équipe.

Le premier arbitre relate que : « *Au bord du terrain, nous avons un coach non licencié de l'équipe visiteuse qui interpelle et s'en prend verbalement aux joueuses locales ainsi qu'au public* ».

Ces propos sont également confirmés par le deuxième arbitre et les OTM qui précisent que cet homme a traversé à plusieurs reprises le terrain en plein jeu pour s'en prendre au public et discuter avec les joueuses de son équipe.

Il ressort de manière claire et non-équivoque des éléments du dossier que cet « accompagnateur » considéré comme licencié de fait de l'...., a perturbé par son comportement, ses déplacements et ses nombreuses contestations, le déroulement normal de la rencontre et contribué à renforcer l'ambiance délétère qui régnait dans la salle.

Là non-plus, ces faits ne sont aucunement contestés par le club appelant dans le cadre de la présente procédure.

L'ensemble de ces comportements n'a absolument pas sa place à l'occasion d'une rencontre de basket n'est pas respectueux des règlements, et est, à ce titre, disciplinairement sanctionnable.

En effet, d'une part, il convient de rappeler que la Charte Ethique du Basket-ball précise en son article 3, que *« chaque acteur du jeu [supporters compris] doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, [...] Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline »*.

D'autre part, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *« le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*.

Ainsi, en cas – notamment – de désordres, de contestations incessantes et de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ces derniers ne sont pas les auteurs direct des faits.

Au regard du principe de responsabilité es-qualités exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'agissement, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters et accompagnants au regard de leurs attitudes et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre.

Tant l'.... que le ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux comportements de leurs accompagnateurs et/ou supporters, qui au cours de la première mi-temps de la rencontre ont indéniablement contribué à faire régner dans la salle, l'atmosphère tendue décrite unanimement par les acteurs de la rencontre.

C'est pourquoi il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire des deux associations sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. La CRD a ainsi pu décider d'infliger à chaque club un avertissement, sanction qui ne méconnaît pas le principe de proportionnalité.

iii. S'agissant du sort de la rencontre

En première instance, la CRD a relevé que la décision des responsables de l'.... de ne pas poursuivre la rencontre, n'avait pas été précédée de véritables recherches sur la véracité des propos qui auraient été prononcés à l'égard de sa joueuse.

Elle a ainsi décidé de prononcer la perte par pénalité de la rencontre à cette équipe.

Or, force est de constater que le climat était tel après la dénonciation des propos racistes – qu'ils soient établis ou non – couplé au comportement des spectateurs en tribunes, que la rencontre ne pouvait se poursuivre dans de bonnes conditions.

Au vu des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, il ne saurait être reproché au club appelant d'avoir quitté le terrain pour éviter tout risque d'aggravation de la situation, et par la même protéger ses licenciées.

Ainsi, il apparaît nécessaire, dans un souci d'équité sportive et d'apaisement entre les deux associations, de faire jouer la rencontre sur terrain neutre et à huis clos, conformément à l'article 22.1.24 du Règlement Disciplinaire Général.

Charge au CD42, avec l'appui de la Ligue ARA, de définir les modalités pratiques de cette rencontre à jouer.

iv. S'agissant des frais de procédure

Le club appelant sollicite l'exonération des frais de procédure – s'élevant à 125 euros – imputés par la CRD aux deux associations mises en cause dans le présent dossier.

Sur ce point, l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *la décision retenant la responsabilité disciplinaire d'une personne physique et/ou morale peut prévoir une participation de l'association ou société sportive sanctionnée ou à laquelle appartient le licencié sanctionné ou est rattaché le licencié de fait sanctionné aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire* ».

Au vu de la particulière sensibilité du dossier et parce que les faits racistes dénoncés – qui ont conduit à l'arrêt du match et l'ouverture de la présente procédure disciplinaire – n'ont pu être établis et conduire à l'engagement de la responsabilité d'une des parties sur ce grief, il apparaît davantage équitable, en l'espèce, d'exonérer les deux clubs du paiement desdits frais de procédure.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball ;
- De prononcer un avertissement à l'encontre de :
 - o L'association (....) ;
 - o L'.... (....).
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualités des deux associations ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - o Madame (....) ;
 - o Madame (....) ;
 - o Monsieur (....) ;
- De déclarer à jouer, à huis clos et sur terrain neutre, la rencontre N°.... du Championnat Départemental Féminin organisé par le Comité Départemental de de Basket-ball ;
- D'exonérer les deux associations des frais de procédure imputés par la Commission Régionale de Discipline.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre N°.... du Championnat de Masculine du 2022, organisé par le Comité du ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître pour le compte de Monsieur (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'appelant, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, représenté par Maître ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de Normandie de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur (....) ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°...., Poule du Championnat de Masculine (....) du 2022, organisé par le Comité du opposant l'.... (....) à l'...., plusieurs incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît qu'au cours de la 1^{ère} mi-temps, Monsieur, joueur A.... de l'...., aurait poussé dans le dos Monsieur (....), joueur B.... de l'.... après l'avoir heurté au visage avec son coude en allant au panier au cours d'une phase de rebond pendant la rencontre.

D'autres incidents auraient eu lieu en seconde mi-temps.

Les encarts « *Incidents* » et « *Fautes techniques* » de la feuille de marque ne sont pas renseignés.

Le 2022, Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre et licencié à l'...., a adressé un rapport à la Ligue Régionale de de Basket-ball (LR).

En ce sens, le 2022, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de a été saisie par son Secrétaire Général et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des deux individus concernés par l'incident en première mi-temps :

- Monsieur ;
- Monsieur

En lien avec les autres incidents qui ont fait l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, elle a également mis en cause :

- Messieurs (....), (....) et (....) en qualité de joueurs et licenciés à l'.... ;
- Monsieur (....), en qualité d'entraîneur de l'.... ;
- Messieurs (....) et (....), en qualité de joueurs et licenciés à l'.... ;
- Madame, en qualité d'entraîneur de l'.... ;
- Les Présidents ès-qualités des deux associations.

Une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce utile quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2022.

Par un courrier en date du 2022, Maître en sa qualité de conseil des joueurs de l'...., a demandé un report de la séance disciplinaire.

Cette demande a été acceptée par la CRD et la séance a été reportée à la date du 12 janvier 2023.

Lors de la réunion du 2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur s'était rendu au panier le coude en avant et avait heurté le visage de Monsieur, capitaine B.... de l'.... ;
- Il avait reconnu s'être rapproché de Monsieur et l'avoir repoussé par peur lorsque ce dernier lui a demandé les raisons de son geste ;
- Il avait eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général.

Pour ces raisons, la CRD a ainsi décidé :

- **D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois dont deux (2) week-ends fermes.**

S'agissant des autres personnes mises en cause, elle a décidé :

- D'infliger :
 - o La même sanction à Messieurs et ;
 - o Un avertissement à Messieurs (....) et ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs,,, et de Madame

Par un courrier du 2023, Maître, dûment mandaté par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision (uniquement en ce qu'elle sanctionne ce dernier) et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel a été accordé par courrier du Vice-Président de la Chambre d'appel le 3 février 2023.

Les autres mis en cause n'ont pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant estime, sur la forme, que la mention des voies de recours et des délais sur la notification de la décision est irrégulière.

Sur le fond, il conteste avoir eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable, lequel n'est aucunement établi par les éléments recueillis en première instance, l'arbitre n'ayant fait aucunement mention des incidents sur la feuille de marque de la rencontre.

En outre, il relève que les rapports du premier arbitre sont malveillants et mensongers, que les faits rapportés sont faux et que l'interprétation par la CRD de la déclaration de Monsieur (capitaine A14) est erronée. En cela, il juge la sanction particulièrement disproportionnée.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel – tenue par les limites de l'appel – a uniquement été saisie d'une contestation de la sanction infligée à Monsieur et ne peut, dès lors, revenir sur l'engagement de la responsabilité disciplinaire des autres individus mis en cause dans le cadre de la présente procédure.

i. Sur la forme

L'appelant juge que la mention des voies et délais de recours sur la notification de la décision est irrégulière et incomplète, en ce qu'elle fait uniquement référence aux articles du Règlement Disciplinaire Général sans apporter plus de précisions.

En l'espèce, la décision contestée fait apparait la mention suivante :

- « A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général ;
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général ».

Force est de constater que la CRD précise parfaitement le délai sous lequel sa décision peut être contestée, ainsi que le fondement réglementaire permettant au mis en cause de prendre connaissance de l'ensemble des conditions de forme pour interjeter appel.

L'appelant n'a d'ailleurs rencontré aucune difficulté pour introduire son recours en appel, les délais et les modalités formelles ayant parfaitement été respectées.

Ce moyen, qui n'a eu aucune incidence sur la recevabilité du présent appel, ne saurait aucunement justifier l'annulation de la procédure et doit ainsi être écarté.

ii. Sur le fond

Il est constant qu'une altercation a eu lieu lors d'une phase de jeu en première mi-temps, impliquant Messieurs et, alors que ce dernier allait au panier.

L'encart « incidents » de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Pour autant – et compte tenu notamment du fait que d'autres incidents sont survenus plus tard dans la rencontre – le 1^{er} arbitre a adressé, le 2022, un rapport à la LR conduisant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par son Secrétaire Général.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, il s'avère que le rapport initial du 1^{er} arbitre ne mentionne aucunement l'incident survenu en première mi-temps entre Messieurs et

Il s'attarde globalement sur l'atmosphère particulièrement tendue qui régnait entre les deux équipes, sur les difficultés qu'il a éprouvées pour « tenir » la rencontre et relate uniquement en détail les incidents qui ont éclaté en seconde mi-temps, à savoir la « *bagarre entre les joueurs et certains membres du public* ».

Ce n'est que le 2022, lorsqu'il a été invité à apporter des observations complémentaires dans le cadre de l'instruction menée à la suite de l'ouverture de la procédure disciplinaire, que le 1^{er} arbitre a mentionné l'altercation entre les deux joueurs précités :

« Au milieu du deuxième quart temps, une bataille pour le rebond entre et a eu lieu. Suite à ce rebond, s'en prend à de manière assez virulente. Ce dernier se sentant offensé, pousse Monsieur et une échauffourée débute alors. Je calme les joueurs de manière orale et sanctionne Monsieur d'une faute simple. Suite à cet événement,, submergé par l'émotion, se met à pleurer. Voyant cela, et jugeant son comportement excessif, vient s'excuser avec les termes suivants [...] Ce premier événement se termine sans trop de problèmes et le jeu peut reprendre ».

A ce stade, il s'agit de relever que la grande majorité des rapports produits dans le cadre de la présente procédure ne font aucune référence à cette altercation, relevant uniquement les incidents qui ont éclaté plus tard durant la rencontre, dans lesquels Monsieur était d'ailleurs également impliqué.

Pour retenir la responsabilité disciplinaire de l'appelant, la CRD s'est notamment appuyée sur le témoignage du capitaine de l'.... :

« Le match se déroulait correctement jusqu'à un premier incident [...] va au panier surement avec le coude en avant mais rien de répréhensible. Il heurte son adversaire au visage mais de manière totalement involontaire. Pour rappel mesure 2 mètres donc son coude était au niveau du visage de son adversaire. M. a sur réagi par rapport à la situation même si je pense qu'il a eu peur. Cependant, qui est jeune, a très mal vécu la situation de tension et a rejoint le bac pour pleurer. Voyant cela M. est venu s'excuser auprès de lui. Incident clos à mes yeux et j'avoue ne pas bien comprendre pourquoi M. est convoqué en commission de discipline ».

En outre, force est de constater que l'appelant a reconnu – tant en première instance, qu'en appel par l'intermédiaire de son représentant – la matérialité des faits rapportés par le premier arbitre (à savoir, le contact sur le rebond et le geste qui a suivi la réaction de son adversaire).

S'agissant de sa responsabilité disciplinaire, il ne peut, d'une part, raisonnablement lui être reproché un acte antisportif au moment d'aller au panier et de disputer le rebond avec son adversaire.

D'autre part, bien qu'il soit établi que l'appelant ait effectivement poussé son adversaire, ce geste n'a jamais été sanctionné sur le terrain par le 1^{er} arbitre, au contraire de l'attitude de Monsieur, qui a été sanctionné d'une faute simple immédiatement après cet incident.

Il ne peut qu'en être déduit un acte de réaction de sa part, faisant suite à l'attitude véhémement de Monsieur

Pour autant, ce type de réaction – et quand bien même il n'aurait pas été sanctionné par l'arbitre – n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket, ne peut être toléré, et est disciplinairement sanctionnable, encore plus à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 3 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que : « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement et des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, Monsieur, qualifié d'auteur du jeu au sens de ladite Charte, a, par son geste, immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive. Par conséquent, les faits qui lui sont reprochés justifient parfaitement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

Cela étant, la sanction prononcée en première instance – identique à celle de Monsieur, pourtant également impliqué dans les incidents qui ont suivi – apparaît particulièrement disproportionnée au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Afin de la ramener à de plus justes proportions, il convient de réformer sur le quantum la décision contestée et de prononcer à son encontre une interdiction temporaire de manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- Réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de de Basket-ball ;
- Prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) week-end avec sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur (....), accompagné de Monsieur (....), entraîneur du ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club (....) et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule du Championnat de France de Nationale (....).

Depuis le début de saison, Monsieur s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2022 du Championnat de France de opposant à ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2022 du Championnat de France de opposant à ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2023 du Championnat de France de opposant l'.... à

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie à la suite de l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 2023, a sanctionné Monsieur de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La sanction de Monsieur s'établissant lors du week-end du vendredi au dimanche 2023.

Par un courriel réceptionné à la Fédération le 2023 (confirmé par courrier recommandé réceptionné le 2023), l'association, dûment mandaté par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de la sanction auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du 2023, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

Au soutien de sa requête, le club appelant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, soutenant, d'une part, que c'est la première fois qu'il se trouve confronté à un dossier disciplinaire pour un cumul de trois fautes techniques et, d'autre part, que deux des trois fautes techniques reprochées ont été sifflées pour des simulations, alors même que pour l'une d'entre elle, une vidéo du match démontre qu'il y avait bien eu un contact du joueur adverse sur lequel il défendait.

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations*

écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2. ».

Monsieur n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Provocations envers un joueur adverse* » ;
- « *Simulation après avertissement* »
- « *Simulation* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur estime ne pas mériter l'une des deux fautes techniques infligées pour simulation.

Au soutien de cette affirmation, l'appelant a produit en appel une vidéo du match montrant deux actions défensives de sa part : l'une à l'issue de laquelle il a pris ladite faute technique pour simulation – alors qu'un contact de son adversaire est bien visible – l'autre à l'issue de laquelle son adversaire a été sanctionné d'une faute offensive.

Sur ce, il convient tout d'abord de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur la faute technique contestée.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, notamment sur les fautes techniques reçues pour simulation et la méconnaissance des règlements par le club, elle ne saurait suffire à exonérer totalement Monsieur de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur le terrain.

Il ne saurait en aucun être admis qu'un joueur se permette de tomber dans la simulation ou dans la provocation vis-à-vis de ses adversaires.

Cela étant, au regard de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'appelant au cours des nombreuses saisons de sa carrière, couplée à la sincérité de ses déclarations, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme apparaît disproportionné.

Il convient, en conséquence, de réformer la décision de la CFD dur 2023 et de rapporter la sanction à une plus juste mesure en prononçant une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2023.
- De prononcer un (1) weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives avec sursis.

Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général de la FFBB, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.